



Confirmation du caractère exclusif de l'action du commettant de l'entreprise de manutention maritime en cas de dommages à la marchandise

Comm., 11 décembre 2024, n° 23-15.063

La Cour de cassation rappelle le principe selon lequel le transporteur maritime n'est pas recevable à agir sur le fondement délictuel contre l'entreprise de manutention dont il n'est pas le commettant.

En l'espèce, une perte de marchandises, imputable au sous-manutentionnaire, a donné lieu à l'indemnisation du destinataire par le transporteur maritime.

On comprend que le recours de ce transporteur contre le manutentionnaire « principal » était prescrit en application de l'article L. 5422-25 du Code des transports.

Le transporteur maritime a donc cherché à palier son inertie et à contourner cette prescription en exerçant une action directe contre le sous-manutentionnaire.

Action que le pourvoi du transporteur prétendait « nécessairement délictuelle » et, dès lors, soumise aux règles du droit commun de la prescription quinquennale.

Le pourvoi est cependant écarté, dès lors que le sous-manutentionnaire ne peut voir sa responsabilité engagée que par celui qui l'a commis (en l'occurrence le manutentionnaire « principal »).

Si le visa de l'article L. 5422-19 du Code des transports interroge (dès lors que cette règle est édictée par l'article L. 5422-20), la solution s'imposait.

Les motifs de l'arrêt rappellent notamment que le transporteur maritime disposait d'une action contractuelle à l'encontre du manutentionnaire « principal ».

Le seul fait que cette action ait été prescrite ne lui permettait en aucun cas d'agir directement contre le sous-manutentionnaire, sans porter atteinte au régime spécial de responsabilité de ces professionnels.



Thomas de Boysson

Avocat associé

Droit de la responsabilité et des assurances
deboysson@chatainassocies.com

Olivier Moreau

Avocat

Droit de la responsabilité et des assurances
moreau@chatainassocies.com

